

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ ?

SECTION 2.

UNE INADMISSIBILITÉ CONFIRMÉE DANS LA PRATIQUE

A première vue, la pratique est extrêmement pauvre en matière de référence à des causes d'exclusion de l'illicéité comme justification d'un recours à la force. Il est en effet rarissime qu'un Etat prétende se fonder sur la nécessité, la détresse ou les contre-mesures pour fonder juridiquement une intervention militaire. Ce constat est en lui-même significatif, dans la mesure où il reste valable même lorsque les circonstances auraient pu se prêter à une référence de cet ordre, ce qui semble attester une sérieuse réticence des Etats en la matière (A). Plus significatif encore, dans certains cas, les organes de l'ONU ont expressément condamné la théorie des représailles armées alors même qu'elle n'était pas formellement invoquée par la puissance intervenante (B). Au total, il n'existe que quelques cas dans lesquels une circonstance excluant l'illicéité a été invoquée, mais pas acceptée par la communauté internationale des Etats dans son ensemble comme justification possible d'un recours à la force (C).

A. Les précédents attestant une réticence générale des Etats à invoquer les circonstances excluant l'illicéité

Il ne sera évidemment pas question de reprendre ici tous les précédents dans lesquels les Etats ont prétendu justifier une intervention militaire, pour vérifier qu'aucune circonstance excluant l'illicéité n'a été invoquée. Dans la mesure où la doctrine favorable à l'admissibilité de l'état de nécessité ou des contre-mesures insiste sur le fait que l'argument serait limité à des hypothèses circonscrites de recours à la force, que l'on ne pourrait assimiler à des actes d'agression en raison de leur faible degré de gravité, il n'est cependant pas sans intérêt de se pencher sur quelques précédents de ce type, dont ceux qui mettent en cause des opérations de sauvetage des ressortissants, ou des actions visant des groupes « terroristes » situés sur le territoire d'autres Etats. Logiquement, on aurait pu s'attendre à ce que, au moins dans ces cas de figure, l'état de nécessité, la détresse ou les contre-mesures aient été occasionnellement évoqués. Tel n'a cependant pas le cas, et cette omission peut certainement être considérée comme significative au regard des quelques exemples suivants.

1. L'opération militaire israélienne à Entebbe (1976)

On sait que, le 4 juillet 1976, un commando de l'armée israélienne a libéré des otages détenus sur l'aéroport d'Entebbe¹, et que cette opération n'a pas été condamnée par le Conseil de sécurité en raison des divergences apparues

¹ V. les récits des événements dans la chronique de Charles ROUSSEAU, *R.G.D.I.P.*, 1977, pp. 286-295 ; *Keesing's Contemporary Archives*, 13 août 1976 p. 27888-27891 ; Christiane ALIBERT, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, Paris, L.G.D.J., 1983, pp. 270-274.